

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :  
RUE HARLAT-DU-PALAIS, 17,  
en face du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être adressées.)

**ABONNEMENTS :**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> chambre) :  
Demande à fin de séparation de corps; folie.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises du Lot : Fratricide.  
— Cour d'assises du Puy-de-Dôme : Coups et blessures  
suivis de mort. — Emission de fausse monnaie; les pi-  
quettiers.  
**TIRAGE DU JURY.**  
**CHRONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audiences des 19 et 26 juillet.

DEMANDE A FIN DE SÉPARATION DE CORPS. — FOLIE.

M<sup>me</sup> Dehaut, avocate du sieur A..., expose ainsi les faits de la cause :

Messieurs, le sieur A..., mon client, a épousé, le 25 février 1832, M<sup>lle</sup> Sophie V... Elle apportait 3,000 fr. en dot. Le mari possédait 2,000 fr. Les deux époux entraient donc en ménage avec un capital de 5,000 fr. Quelques années plus tard, le mari, par son travail, à ses efforts, avait gagné dans le commerce de la friperie une petite fortune. Si les affaires des époux prospéraient, l'union ne régna pas toujours entre eux. M<sup>me</sup> A... fut atteinte, en 1843, d'une maladie cérébrale (une cécité aiguë) qui altéra ses facultés et produisit des désordres dans son intelligence. Sous l'empire de cette maladie, elle manifesta pour son mari une aversion soudaine et lui imputa des torts imaginaires. L'antipathie de M<sup>me</sup> A... pour son mari prit des proportions plus grandes encore lorsqu'il fut forcé de la placer momentanément dans divers maisons où on lui prodigua les soins que nécessitait le dérangement de ses facultés mentales. En 1845, M. A... plaça sa femme, pendant un mois, dans le couvent des dames Augustines de Saint-Germain. Au mois d'août de la même année, il la fit revenir chez lui. L'amélioration passagère de la santé de M<sup>me</sup> A... ne se maintint pas, et, l'année suivante, son mari fut obligé de la placer dans la maison de santé de M. Rebour-Richebraque. J'ai dans mes pièces un certificat du directeur de cette maison qui constate que M<sup>me</sup> A... en est sortie non guérie. Depuis cette époque, l'intelligence de M<sup>me</sup> A... est toujours dans un état de faiblesse et de trouble. Par l'effet même de la cruelle maladie qui la travailla, elle a conçu contre son mari, à raison des soins qu'il lui a fait donner, un ressentiment implacable. Plusieurs fois elle s'est échappée du domicile conjugal.

Un jour, entre autres, elle fut rencontrée dans les rues de Versailles par un sergent de ville qui s'aperçut promptement qu'elle n'avait pas sa raison et qui a consigné dans un certificat les propos incohérents que M<sup>me</sup> A... tenait publiquement contre son mari. Ramené au domicile conjugal, M<sup>me</sup> A... parut s'être calmée. Pendant quelque temps, la bonne harmonie sembla prête à renaître, lorsque tout à coup, le 28 janvier 1852, M. A... disparut, emportant des valeurs de la communauté s'élevant à plus de 30,000 francs. Quelques jours après, elle forma contre son mari une demande en séparation de corps. Ce n'était là que l'exécution de projets de vengeance que M<sup>me</sup> A... couvait depuis longtemps dans son cerveau malade. A l'appui de cette demande, elle articula un certain nombre de faits; elle conclut en même temps à ce que son mari fut tenu de lui payer une provision et de lui servir une pension. Le Tribunal, en présence d'une articulation que M<sup>me</sup> A... avait formulée dans les termes les plus violents et les plus exagérés, crut devoir en autoriser la preuve. Mais, en ce qui touchait la provision et la pension, il déclara qu'attendu que la dame A... avait détourné les valeurs de la communauté, elle ne pourrait exécuter le chef du jugement qui condamnerait son mari à lui payer une provision et à lui servir une pension qu'autant qu'elle aurait au préalable déposé chez un notaire les valeurs par elle soustraites. M<sup>me</sup> A... interjeta appel de ce jugement, qui fut confirmé par la Cour. Il lui avait été facile d'articuler des faits, il lui fut impossible de les établir. Reconnaissant implicitement que les faits par elle articulés n'avaient aucun fondement, elle n'ouvrit pas même son enquête. En conséquence, le Tribunal, se fondant sur ce qu'elle ne faisait pas la preuve de son articulation, rejeta sa demande en séparation de corps.

M<sup>me</sup> A... avait été autorisée à résider chez un sieur Arnoul. M. A..., après le jugement qui avait repoussé la demande dirigée contre lui par sa femme, se rendit dans la résidence de celle-ci. Il voulait l'engager à rentrer au domicile conjugal. En même temps il voulait rechercher, comme c'était son droit, les valeurs de la communauté. La dame A... refusa de suivre son mari, qui se retira sans avoir rien trouvé. Quelques jours plus tard, M. A..., rencontrant sa femme dans la rue de l'Ourcine, lui réitéra l'invitation de retourner au domicile conjugal; voyant qu'elle s'obstinait à refuser d'obéir au jugement qui lui enjoignait de rentrer près de son mari, M. A... saisit sa femme par le bras et voulut la forcer à le suivre. Celle-ci résista énergiquement. Elle se laissa soudain tomber par terre et se traîna sur le pavé. Cette scène attira un certain nombre de passants. M. A... pour faire cesser ce scandale, se retira. Quant à M<sup>me</sup> A..., elle rentra chez elle. Quelques jours plus tard, elle forma contre son mari, et cette fois devant le Tribunal civil de Versailles, une nouvelle demande à fin de séparation de corps. Cette demande était fondée sur les deux scènes que je viens d'indiquer. M<sup>me</sup> A... les transformait en attaques violentes dirigées contre elle par son mari. Elle prétendait que, dans ces deux circonstances, son mari l'avait outragée, insultée, battue, et que, notamment rue de l'Ourcine, il l'avait traînée par les cheveux. M<sup>me</sup> A... ne se borna pas à l'articulation de ces deux faits. Prétendant qu'ils faisaient revivre les faits anciens, elle articulait de nouveaux faits par elle-même. Elle n'avait même pas essayé de faire la preuve.

Devant le Tribunal de Versailles, M. A... fit plaider que les deux faits nouveaux n'étaient ni pertinents ni admissibles, et concluait à ce que la demande de la dame A... fut rejetée de plano. M. A... soutenait en droit que, les neuf faits articulés dans la première demande ayant été écartés par un jugement définitif, l'autorité de la chose jugée faisait obstacle à ce qu'on articulat à l'appui d'une nouvelle demande. En fait, il expliquait que les articulations nouvelles n'avaient rien de sérieux, qu'elles étaient l'œuvre d'une intelligence affaiblie et le résultat d'un dessin bien arrêté dans l'esprit de M<sup>me</sup> A... de se faire remarquer au Tribunal que sa femme, sortie non guérie d'une maison de santé, était dans un état de folie permanent, et à l'appui de cette affirmation il citait le fait suivant. Un jour, M. A... reçut une lettre ainsi conçue :

M. A..., persuadé qu'il s'agit de renseignements relatifs aux valeurs de la communauté, se rend sans défiance au rendez-vous indiqué. Mais à peine est-il entré dans la rue qu'il est tout à coup saisi par deux individus qui l'entraînent dans une maison voisine. On le fait monter dans une pièce au premier, et ses deux agresseurs le remettent à des garçons de service en disant : « Tenez, voilà le fou! — Comment, le fou! s'écrie M. A..., mais que voulez-vous dire? » Sur ces entrefaites survient le directeur de la maison de santé, car c'était dans une maison de santé que l'on avait entraîné M. A...; il examine ce dernier, et reconnaît aussitôt qu'il n'a pas affaire à un fou. Quelques instants après arrive M<sup>me</sup> A...; elle venait savoir si on avait mis son mari dans une cellule et si on allait lui administrer une douche. C'était elle qui, sous l'empire de ses hallucinations, de sa folie, avait eu l'idée inconcevable de signaler son mari comme fou au directeur d'une maison de santé. Dans la conviction que M<sup>me</sup> A... disait vrai, on avait usé d'un stratagème pour faire entrer M. A... dans cette maison. Tout s'expliqua promptement. Le directeur s'aperçut aussitôt que M<sup>me</sup> A... l'avait trompé. Il reconnut également que c'était cette femme qui était folle, et il consigna cette constatation dans un certificat. Voici ce que je lis dans cette pièce :

« ... M<sup>me</sup> A... s'est écriée : « J'ai fait enfermer mon mari « pour me venger de ce que, sous prétexte de folie, il m'avait « fait enfermer quelques jours comme aliénée dans la maison « de santé de M. Rebour. » En me parlant ses yeux ont pris « une expression particulière qui ne m'a laissé aucun doute sur « le dévouement de ses facultés, mais limité à un cercle d'idées « restreint et qui n'est digne de reconnaître lorsqu'on n'est pas « prévenu. Je me suis immédiatement transporté (ajoute le doc- « teur) chez M. le commissaire de police, qui, après avoir rédigé « un procès-verbal des faits précédents a mis les parties en li- « berté en disant au mari de faire les démarches nécessaires « pour établir l'aliénation de sa femme afin de la faire traiter « s'il y avait lieu. »

Voilà, messieurs, le fait inouï que M. A... signalait au Tribunal de Versailles, comme attestant de la manière la plus certaine l'égarement d'esprit de sa femme et comme démontrant que ses articulations étaient l'œuvre de la folie. Néanmoins le Tribunal rendit un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal, « En ce qui touche l'exception de chose jugée : « Attendu que cette exception ne saurait être admise par le « motif que, la dame A... n'ayant pas fait la preuve à laquelle « elle avait été admise, les faits par elle alors allégués n'ont pu « être appréciés, ni conséquemment rejetés; « Attendu que, dans cette situation, des faits nouveaux peu- « vent faire revivre des faits anciens; « En ce qui touche les deux faits nouveaux articulés : « Attendu que ces faits sont, par leur nature, pertinents et « admissibles, et que dès lors leur admission en preuve peut « faire revivre les faits anciens; « Par ces motifs, sans s'arrêter à l'exception d'A..., dont il « est débouté, « Admet la dame A... à faire preuve tant par titre que par « témoignage des faits anciens et nouveaux par elle articulés. » etc.

M. A... interjeta appel de ce jugement, et c'est de cet appel que vous êtes saisis. Avant de discuter le jugement dont je demande l'infirmité, je dois signaler à la Cour quelques faits qui se sont accomplis depuis que l'appel est fourni. Devant le Tribunal de Versailles, M<sup>me</sup> A... soutenait qu'elle n'avait pas détourné les valeurs de la communauté. Or, il est arrivé qu'elle a transporté à un tiers une partie de ces valeurs, et que celui-ci a essayé d'en toucher le montant. Les oppositions formées par M. A... ont empêché l'exécution de ce transport, dont il a d'ailleurs demandé la nullité. Il est intervenu contre le cessionnaire et contre M<sup>me</sup> A... un jugement qui a déclaré que les valeurs cédées et saisies dépendaient de la communauté, et qu'elles devaient être restituées à M. A..., mon client; sur l'appel, la Cour a confirmé le jugement. Il est donc aujourd'hui démontré que M<sup>me</sup> A... a détourné les valeurs de la communauté, et qu'elle a essayé de les réaliser. Toutes ses dénégations sur ce point sont désormais impuissantes. Elles viennent se briser contre un fait constaté. Vous avez donc devant vous une femme qui a dépouillé la communauté, qui a encore entre ses mains une grande partie de l'actif par elle détournée, et qui, malgré les décisions de la justice, refuse de les restituer. Cette femme est depuis des années en état de révolte contre la loi et les arrêts. Elle ne veut pas retourner avec son mari, quoique la loi l'y oblige. Elle ne veut pas restituer les valeurs détournées, bien que les arrêts l'y contraignent. C'est cette femme qui, après avoir formé une première demande en séparation de corps repoussée par la justice, ose reproduire cette demande en la fondant sur les mêmes faits. Il est vrai qu'elle articule deux griefs nouveaux. Mais vous allez voir qu'ils n'ont rien de sérieux. Et d'abord, un mari n'a-t-il pas le droit de manifester un peu de vivacité et même d'irritation lorsqu'il voit que sa femme brave son autorité et le dépouille du fruit de son travail? Admettez que M. A..., rencontrant un jour sa femme dans la rue de l'Ourcine, l'ait prise par le bras et l'ait interpellée brusquement, en lui intimant l'ordre de lui rendre les valeurs de la communauté et de rentrer au domicile conjugal; y a-t-il là des sévices, des injures graves? M. A... aurait eu le droit de requérir la force armée pour contraindre sa femme à retourner près de lui. Au lieu d'agir ainsi, il a voulu la ramener lui-même; au lieu de la faire rentrer au domicile conjugal manu militari, il s'est borné à tenter de l'y reconduire manu maritali. Est-ce sa faute maintenant si M<sup>me</sup> A... s'est mise à crier et s'est roulée sur le pavé? Evidemment il n'y a de la part de M. A... aucun tort de nature à motiver une séparation.

Quant aux faits anciens que M<sup>me</sup> A... ne craint pas d'articuler de nouveau, je soutiens qu'ils sont couverts par l'autorité de la chose jugée. Une décision définitive les a rejetés; on ne de la chose jugée. Elle y a, d'ailleurs, une circonstance qui peut plus le reproduire. Il y a, d'ailleurs, une circonstance qui prouve que ces anciennes articulations n'ont en elles-mêmes rien de sérieux. M<sup>me</sup> A... ne les a pas reproduites intégralement. Lors de sa première demande, elle articulait que son mari était venu au couvent des dames Augustines de Saint-Germain, où elle se trouvait placée, et qu'il lui avait fait une scène indigne; qu'il l'avait injuriée, frappée. Depuis, les dames Augustines ont délivré un certificat duquel il résulte que M. A... n'a jamais, dans le couvent, ni battu ni injurié sa femme. Celle-ci a eu connaissance du certificat, aussi s'est-elle gardée d'articuler cet ancien fait à l'appui de sa demande de séparation. Cet exemple vous prouve que les articulations de M<sup>me</sup> A... sont faites pour inspirer la plus grande défiance. Et il y a donc lieu, pour la Cour, de rejeter cette demande. Elle n'a été formée que pour perpétuer une lutte engagée contre le mari, et très subsidiairement, M. A... conclut à ce que dans tous les cas, et très subsidiairement, M. A... conclut à ce que la Cour n'autorise M<sup>me</sup> A... à faire la preuve des faits par elle articulés qu'autant qu'elle aura préalablement restitué les valeurs de la communauté qu'elle persiste à garder entre ses mains.

M<sup>e</sup> Gallien, avocat de la dame A..., répond en ces termes :

Messieurs, M<sup>me</sup> A... vient vous demander de la protéger contre les violences de son mari. Depuis qu'elle a eu le malheur de l'épouser, elle a toujours été battue. Il y a longtemps que

soient fausses et mensongères? Aucune. Mais, dit-on, les articulations de M<sup>me</sup> A... sont l'œuvre d'un esprit malade; cette femme est folle. A l'appui de cette affirmation, on produit des certificats de médecin qui l'auraient examinée tout à l'heure. Dès à présent je ré ponds : Non, M<sup>me</sup> A... n'est pas folle. Il est très vrai que son mari l'a toujours représentée comme étant en état de démence, mais il voulait par ce moyen empêcher qu'on n'ajoutât foi aux récits qu'elle faisait des mauvais traitements dont elle était victime. Pour mieux faire croire que sa femme était folle, voici le moyen qu'il avait pris. Il lui disait : « Si tu parles devant le monde, je te battrai sans pitié. » Pour éviter d'être battue, elle ne parlait pas. Etonnés de ce mutisme, assez peu habituel chez une femme, les voisins, les amis de M. A... lui en demandaient la cause. Il répondait : « Que voulez-vous, ma femme est folle. Elle a la monomanie du silence. » M<sup>me</sup> A... sut bientôt quelle réputation lui faisait son mari; elle lâcha bride à sa langue, et de ce moment il ne fut plus question de cette monomanie.

Mais, dit l'adversaire, la preuve que M<sup>me</sup> A... est folle, c'est qu'elle a été mise dans une maison de santé, et que le directeur de cette maison a délivré un certificat dans lequel il déclare que M<sup>me</sup> A... en est sortie non guérie. Voici ce que je réclame que M<sup>me</sup> A... en est sortie non guérie. Voici ce que je réclame que M<sup>me</sup> A... a été enfermée dans une maison de santé, mais il faut savoir comment. Au mois de mars 1846 M<sup>me</sup> A... menacée de mort par son mari, se réfugia à Paris chez sa mère, M. A... la rencontra près de la gare du chemin de fer de Rouen et l'engagea à monter en voiture avec lui. M<sup>me</sup> A... y consentit. Au bout d'une heure, la voiture s'arrêta devant une grande maison. Son mari l'y fit entrer, puis il ressortit. Elle apprit alors qu'elle était dans une maison de santé. On ne lui fit subir aucun remède, et elle en sortit au bout de treize jours. Et savez-vous, messieurs, qui la fit sortir de cette maison de santé? Ce fut son mari. Cet homme, qui se lit lire ni lire ni écrire, ne pouvait plus se retrouver dans ses livres de commerce. Pour mettre un peu d'ordre dans ses comptes, il alla chercher sa femme, qui, suivant lui, aurait été dès cette époque en état permanent de folie. Ainsi, c'est une folle qui, de 1846 à 1852, aurait tenu tous les livres et géré toutes les affaires de M. A... En vérité, je ne sais pas si M. A... jouit de tout son bon sens lorsqu'il soutient des choses pareilles. Il oppose, il est vrai, le certificat constatant que sa femme est sortie non guérie. Mais pour un directeur de maison de santé, le pensionnaire qui sort au bout de treize jours ne peut pas être guéri. J'ai bien peur qu'il ne la déclare non guérie, tout simplement pour qu'on la lui ramène.

Au surplus, M<sup>me</sup> A..., ayant de se présenter devant la Cour, a voulu se munir des pièces décisives et vous démontre que ce n'est pas une folle qui sollicite de vous une décision. Elle est allée trouver le médecin de la Salpêtrière, M. le docteur Trélat, et elle s'est soumise à son examen. Ce savant médecin l'a examinée, à des intervalles différents, pendant plusieurs jours, et lui a délivré un certificat, qui constate qu'elle a l'entière possession de son intelligence, de sa raison, de ses facultés, et qu'il est impossible de signaler en elle aucun symptôme d'aliénation mentale. J'ai donc le droit de dire hautement : Non, M<sup>me</sup> A... n'est pas folle. Mais alors, me dit-on, comment expliquez-vous qu'elle ait fait mettre son mari dans une maison de santé? N'est-ce pas là un acte insensé, ou plutôt un de ces actes habituels aux aliénés, qui cherchent toujours à se venger de ceux qui les ont fait soigner?

Voici ma réponse. Depuis longtemps M. A... persécute tous ceux qui ont des relations d'amitié ou de parenté avec sa femme. L'esprit uniquement préoccupé de la perte d'un certain nombre d'obligations romaines qui faisaient partie de l'actif de la communauté, M. A... accuse tout le monde d'avoir recélé de la communauté. M. A... accuse tout le monde d'avoir recélé de ses obligations. Très souvent il va se placer devant la porte de son beau-frère, et il se tient immobile dans la rue pendant des heures entières, ayant sur son chapeau un écriteau où on lit : « S'il n'y avait pas de recelleurs, il n'y aurait pas de voleurs. » Les passants le prennent pour un fou. Je crois qu'ils ont raison. Un jour, il rencontre dans la rue un percepteur, ami de sa femme. Aussitôt il s'imagina que c'est lui qui a les obligations romaines. Il se jette sur lui, le frappe, le menace. Le percepteur, effrayé, se réfugia dans une maison voisine. M. A... s'installe à la porte et fait une faction de deux heures. Dans l'intervalle, le percepteur avait pu s'échapper par une porte de derrière.

M<sup>me</sup> A... eut occasion de raconter devant vous de ses années les excentricités de son mari, et cette dame s'écria : « Mais il est fou! à votre place, je le ferais examiner par un médecin; et tenez, laissez-moi faire, je me charge de tout. » Cette dame se rendit en effet chez le directeur d'une maison de santé, qui fit écrire à M. A... la lettre qu'on vous a lue. Après examen, on a déclaré que M. A... n'était pas fou. Sa femme souhaite qu'on dise vrai. Mais il faut reconnaître que les actes insensés de M. A... autorisaient cette démarche, regrettable sans doute, mais motivée par d'innombrables excentricités. Le fait ainsi éclairci ne prouve pas que M<sup>me</sup> A... soit folle, et que ses articulations ne soient pas sérieuses. Mais, dit-on, les faits nouveaux ne peuvent faire revivre les faits anciens qu'autant qu'ils sont pertinents et admissibles; or, les deux seuls faits qu'on allègue n'ont pas ce caractère. Il me semble, quant à moi, que ces faits sont éminemment pertinents et admissibles. Il est facile d'en juger. Le 19 avril 1853, le sieur A..., étant allé chez sa femme, a proféré contre elle les injures les plus grossières et lui a fait les menaces les plus violentes. M<sup>me</sup> A... n'a pas précisé les injures et les menaces; mais, en disant qu'elle était la plus grossière et les plus violentes, n'en a-t-elle pas dit assez? Les témoins diront ce qu'ils ont entendu, et il est infiniment plus grave. Le 3 mai 1853, rue de l'Ourcine, à Paris, au moment où M<sup>me</sup> A... allait chez le boulanger, elle fut assaillie par le sieur A..., son mari, qui, la saisissant violemment par ses vêtements, la terrassa et la traîna sur le pavé en déclarant qu'il fallait en finir, qu'il fallait qu'il la tuât. Cette scène, qui dura au moins une demi-heure, avait attiré une foule nombreuse. M<sup>me</sup> A... fut arrachée des mains de son mari par quelques personnes qui, par leur résistance, empêchèrent M. A... de mettre à exécution les menaces qu'il proférait contre sa femme. » Telle est la seconde articulation. Comment! ce n'est pas là un fait pertinent et admissible? Mais alors quels seront donc les faits que l'on pourra prouver?

Est-ce que, par hasard, M. A... serait un homme incapable de se livrer à de telles violences? La Cour va juger, par un fait, son humeur et son caractère. En 1832, M<sup>me</sup> A..., ma cliente, plaidant contre son mari, avait été obligée, pour vivre, de devenir la dame de compagnie d'un malade, le sieur V..., qui avait été confié à ses soins. Il s'agissait de le promener dans Paris. Chaque jour donc, M<sup>me</sup> A... promenait le sieur V..., alors atteint d'une maladie nerveuse. Un jour, elle était sortie avec lui et elle entra dans une rue déserte du faubourg Saint-Germain, lorsque tout à coup un homme, embusqué derrière un pan de muraille, s'élança sur les deux promeneurs. Sans dire un mot, sans ouvrir la bouche, il leva un énorme bâton et en asséna un coup terrible sur la tête du pauvre malade. Celui-ci tombe baigné dans son sang, en s'écriant : « Malheureux, vous tuez un infirme! » L'inconnu redoubla ses coups. A ce moment, M<sup>me</sup> A... reconnut son mari. Prévoyant que celui-ci va tourner sa fureur contre elle, elle s'éloigna pour chercher du secours. On arriva, on releva le malheureux infirme, on chercha l'agresseur; il avait disparu. Le malade fut ramené tout sanglant dans une maison de

soient fausses et mensongères? Aucune. Mais, dit-on, les articulations de M<sup>me</sup> A... sont l'œuvre d'un esprit malade; cette femme est folle. A l'appui de cette affirmation, on produit des certificats de médecin qui l'auraient examinée tout à l'heure. Dès à présent je ré ponds : Non, M<sup>me</sup> A... n'est pas folle. Il est très vrai que son mari l'a toujours représentée comme étant en état de démence, mais il voulait par ce moyen empêcher qu'on n'ajoutât foi aux récits qu'elle faisait des mauvais traitements dont elle était victime. Pour mieux faire croire que sa femme était folle, voici le moyen qu'il avait pris. Il lui disait : « Si tu parles devant le monde, je te battrai sans pitié. » Pour éviter d'être battue, elle ne parlait pas. Etonnés de ce mutisme, assez peu habituel chez une femme, les voisins, les amis de M. A... lui en demandaient la cause. Il répondait : « Que voulez-vous, ma femme est folle. Elle a la monomanie du silence. » M<sup>me</sup> A... sut bientôt quelle réputation lui faisait son mari; elle lâcha bride à sa langue, et de ce moment il ne fut plus question de cette monomanie.

Mais, dit l'adversaire, la preuve que M<sup>me</sup> A... est folle, c'est qu'elle a été mise dans une maison de santé, et que le directeur de cette maison a délivré un certificat dans lequel il déclare que M<sup>me</sup> A... en est sortie non guérie. Voici ce que je réclame que M<sup>me</sup> A... en est sortie non guérie. Voici ce que je réclame que M<sup>me</sup> A... a été enfermée dans une maison de santé, mais il faut savoir comment. Au mois de mars 1846 M<sup>me</sup> A... menacée de mort par son mari, se réfugia à Paris chez sa mère, M. A... la rencontra près de la gare du chemin de fer de Rouen et l'engagea à monter en voiture avec lui. M<sup>me</sup> A... y consentit. Au bout d'une heure, la voiture s'arrêta devant une grande maison. Son mari l'y fit entrer, puis il ressortit. Elle apprit alors qu'elle était dans une maison de santé. On ne lui fit subir aucun remède, et elle en sortit au bout de treize jours. Et savez-vous, messieurs, qui la fit sortir de cette maison de santé? Ce fut son mari. Cet homme, qui se lit lire ni lire ni écrire, ne pouvait plus se retrouver dans ses livres de commerce. Pour mettre un peu d'ordre dans ses comptes, il alla chercher sa femme, qui, suivant lui, aurait été dès cette époque en état permanent de folie. Ainsi, c'est une folle qui, de 1846 à 1852, aurait tenu tous les livres et géré toutes les affaires de M. A... En vérité, je ne sais pas si M. A... jouit de tout son bon sens lorsqu'il soutient des choses pareilles. Il oppose, il est vrai, le certificat constatant que sa femme est sortie non guérie. Mais pour un directeur de maison de santé, le pensionnaire qui sort au bout de treize jours ne peut pas être guéri. J'ai bien peur qu'il ne la déclare non guérie, tout simplement pour qu'on la lui ramène.

Au surplus, M<sup>me</sup> A..., ayant de se présenter devant la Cour, a voulu se munir des pièces décisives et vous démontre que ce n'est pas une folle qui sollicite de vous une décision. Elle est allée trouver le médecin de la Salpêtrière, M. le docteur Trélat, et elle s'est soumise à son examen. Ce savant médecin l'a examinée, à des intervalles différents, pendant plusieurs jours, et lui a délivré un certificat, qui constate qu'elle a l'entière possession de son intelligence, de sa raison, de ses facultés, et qu'il est impossible de signaler en elle aucun symptôme d'aliénation mentale. J'ai donc le droit de dire hautement : Non, M<sup>me</sup> A... n'est pas folle. Mais alors, me dit-on, comment expliquez-vous qu'elle ait fait mettre son mari dans une maison de santé? N'est-ce pas là un acte insensé, ou plutôt un de ces actes habituels aux aliénés, qui cherchent toujours à se venger de ceux qui les ont fait soigner?

Voici ma réponse. Depuis longtemps M. A... persécute tous ceux qui ont des relations d'amitié ou de parenté avec sa femme. L'esprit uniquement préoccupé de la perte d'un certain nombre d'obligations romaines qui faisaient partie de l'actif de la communauté, M. A... accuse tout le monde d'avoir recélé de la communauté. M. A... accuse tout le monde d'avoir recélé de ses obligations. Très souvent il va se placer devant la porte de son beau-frère, et il se tient immobile dans la rue pendant des heures entières, ayant sur son chapeau un écriteau où on lit : « S'il n'y avait pas de recelleurs, il n'y aurait pas de voleurs. » Les passants le prennent pour un fou. Je crois qu'ils ont raison. Un jour, il rencontre dans la rue un percepteur, ami de sa femme. Aussitôt il s'imagina que c'est lui qui a les obligations romaines. Il se jette sur lui, le frappe, le menace. Le percepteur, effrayé, se réfugia dans une maison voisine. M. A... s'installe à la porte et fait une faction de deux heures. Dans l'intervalle, le percepteur avait pu s'échapper par une porte de derrière.

santé. Les soins les plus intelligents lui furent prodigués : on parvint à le guérir. Ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'est qu'on le guérit complètement. Les coups que M. A... lui avait assés sur la tête opérèrent sans doute une révolution salutaire. Ce qu'il y a de certain, c'est que la maladie nerveuse disparut et que M. V... put retourner guéri dans sa ville natale. Assurément c'est bien involontairement que le mari de ma cliente l'a guéri, et il a fait là le médecin sans le savoir. Ce qui est également clair, c'est qu'il destinait à sa femme les coups qu'il portait à ce malheureux. Evidemment elle n'a échappé que par miracle à ses violences insensées. Un tel acte n'émane que d'un meurtrier ou d'un fou. Quoi qu'il en soit, il démontre la violence du caractère de M. A... L'homme qui s'en est rendu coupable est parfaitement capable d'avoir un autre jour traîné sa femme par les cheveux. Il n'est donc pas permis de dire que les articulations de M... manquent de vraisemblance.

En résumé, M... a eu un tort qu'elle confesse : celui de prendre des valeurs de la communauté. Mais elle donne pour excuse qu'elle s'est crue menacée d'une spoliation complète par son mari, et qu'elle a pensé avoir le droit de prendre ce dont elle était propriétaire. La plus grande partie de ces valeurs est restée dans les mains de M. A... Il n'y a certes rien là qui puisse empêcher la Cour d'autoriser M... à poursuivre sa demande en séparation. La vie commune est absolument impossible entre ces deux époux : leur ménage est depuis longtemps un enfer. Les forcer à vivre ensemble serait créer un état de choses impossible, pour ne pas dire dangereux. L'équité, l'humanité, la protection que la justice ne refuse jamais à une femme victime des mauvais traitements de son mari, ont déjà fait accorder à M... par le Tribunal de Versailles, la faculté de faire une enquête. Je ne peux croire que la Cour enlève à cette femme le bénéfice de cette décision.

M. Goujet, substitut du procureur général, estime qu'en thèse générale, dans un procès en séparation de corps, les faits anciens peuvent être articulés en même temps que des faits nouveaux à l'appui d'une nouvelle demande, lors même que les faits anciens auraient été écartés par un précédent jugement. Mais il faut pour cela que les faits nouveaux soient pertinents et admissibles. L'organe du ministère public ne reconnaît pas ce caractère aux deux faits articulés par la dame A... Cette femme est en état de révolte ouverte contre les décisions de la justice : elle a emporté les valeurs de la communauté, elle ne veut pas rentrer au domicile conjugal. On comprend l'état d'irritation de son mari ; par suite, les paroles plus ou moins amères qu'il aurait prononcées, les tentatives plus ou moins violentes qu'il aurait faites auprès de sa femme pour la forcer à revenir auprès de lui, ne sauraient avoir un caractère de gravité suffisant pour autoriser une séparation. M. l'avocat général conclut à ce que la Cour infirme le jugement et rejette la demande.

Après une délibération assez longue à l'audience, le Cour remet l'affaire à la huitaine. A l'audience du 26, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que neuf des faits articulés par la femme A... à l'appui de sa demande en séparation de corps ont été produits par elle dans l'instance sur laquelle est intervenu le jugement du 24 décembre 1852, qui a rejeté pareille demande par elle précédemment formée et dont aucun appel n'a été interjeté ;

« Considérant qu'en admettant que de nouveaux faits articulés par la femme A... puissent faire revivre et admettre itérativement à la preuve des faits anciens, ils ne sauraient avoir cet effet qu'autant qu'ils seraient reconnus eux-mêmes pertinents et admissibles ;

« Considérant que les faits nouvellement articulés par la femme A..., savoir : 1<sup>o</sup> les injures ou menaces qui lui auraient été adressées par son mari le 19 avril 1853, dans la maison où elle se trouvait alors ; 2<sup>o</sup> la tentative faite par son mari, le 3 mai suivant, dans la rue de l'Ourcine, pour la contraindre à réintégrer le domicile conjugal et la lutte qui s'en est suivie (même en les supposant prouvés), ne présentent pas, dans les circonstances de la cause, les caractères d'excessifs, sévères ou injures graves qui seraient nécessaires pour motiver une séparation de corps ;

« Qu'en cet état, la femme A... ne saurait être admise à la preuve des faits, soit anciens, soit nouveaux, par elle articulés, et qu'à défaut de motifs, sa demande en séparation de corps doit être rejetée ;

« Infirme ;

« Déboute la femme A... de sa demande et la condamne aux dépens de première instance et d'appel. »

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'ASSISES DU LOT.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Joly, conseiller à la Cour impériale d'Agen.

Audiences des 25 et 26 août.

**FRAUCRIDE.**

Cette affaire, la plus grave de la session, avait attiré un grand concours dans l'enceinte de la Cour d'assises. Les actes horribles que révèle l'acte d'accusation avaient depuis longtemps impressionné l'opinion publique ; la jeunesse de l'accusé, sa position de fortune, l'honorabilité de sa famille, sa pratique habituelle des devoirs religieux, tout se réunissait pour donner au caractère le plus étrange et le plus saisissant.

A dix heures la Cour, entre en séance ; un juré supplémentaire est adjoint au jury du jugement.

M. Donnodévie, procureur impérial, occupe le fauteuil du ministère public.

M<sup>r</sup> Cléophas Périer est au banc de la défense.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Dans la matinée du 3 mars dernier, le nommé Bornes, cultivateur, de la commune de Blars, partait de son domicile pour aller dans une commune voisine vaquer à quelques affaires. Il laissait chez lui ses deux fils et sa jeune fille, Françoise Bornes, âgée de treize ans et demi. Tous les trois déjeunerent en commun, et le repas terminé, le second des fils quitta la maison, où se trouvèrent seuls le fils aîné, Jean-Pierre Bornes, et sa sœur. En rentrant, le soir, le père de famille fut étonné de ne pas voir sa fille. Il demanda à son fils aîné la cause de cette absence. Celui-ci répondit du ton le plus simple qu'après le déjeuner elle était sortie sans dire où elle se rendait, après avoir mis à son cou une croix d'or et pris des habits qu'elle réservait pour les jours de fête.

« Le père fit d'inutiles recherches dans le village ; Françoise avait visité, vers onze heures du matin, quelques personnes, mais, depuis lors, nul ne l'avait vue. Cependant il ne s'inquiéta pas davantage de ce que pouvait être devenue sa fille, et le calme renaît dans son esprit en se rappelant qu'elle avait formé le projet d'aller voir une de ses amies dans une localité voisine, et en réfléchissant au soin inusité qu'elle avait apporté à sa toilette, à la précaution qu'elle avait prise de se munir d'une somme de 100 fr. Peut-être encore Françoise, animée d'une foi vive, vouée avec ardeur aux pratiques religieuses, avait-elle mis à exécution un projet dès longtemps formé, annoncé à ses parents, et s'était-elle retirée dans un couvent. Dès le lendemain, toutes ses suppositions étaient renversées. La jeune fille n'avait pas paru chez son amie, et son père parcourait vainement les communautés religieuses de Figeac et de Cahors. Sur sa demande, était insérée, dans le *Recueil des actes administratifs*, une note annonçant la disparition de Françoise Bornes, et donnant son signalement.

« Un mois s'écoula ainsi en recherches infructueuses sans que le moindre indice vienne mettre sur sa trace. L'espérance abandonne Bornes père, douloureusement ré-

signé. Jean-Pierre l'encourage pourtant à continuer ses démarches, et l'accompagne dans ses courses ; mais on peut reconnaître que ses anxiétés ne sont pas très vives. Il est calme, froid, presque indifférent. Quand on l'interroge sur sa sœur, il répond négligemment tantôt qu'elle est plus difficile à retrouver qu'on ne le croit, tantôt qu'on finirait par la retrouver ; qu'elle est sans doute cachée chez quelqu'un qui aura voulu lui voler son argent, et que le malfaiteur pourrait s'en repentir.

« Dans la matinée du 3 avril, un sieur Dillac rentrait à Blars, ramenant sa charrette, lorsqu'en traversant, avant les premières clartés du jour, la place du village, il entendit des cris et des grognements qui lui parurent poussés par des chiens qui se disputaient une proie. L'obscurité ne lui permettant pas de distinguer ce qui pouvait les attirer, il court se munir d'une lanterne et revient sur les lieux où le ramènent les bruits sinistres qu'il n'a pu entendre sans une certaine terreur. Il s'approche et découvre avec horreur un corps humain gisant au coin de la place et que des chiens avaient commencé à dévorer. Aux cris d'effroi poussés par Dillac, les habitants du village s'éveillent, accourent et reconnaissent, dans les restes mutilés du cadavre, la jeune Françoise Bornes. Elle est étendue sur le sol, le haut du corps est recouvert par des lambeaux de vêtements qui cachent le visage, le bas est complètement à nu, et laisse voir les cuisses en partie rongées. La tête est enveloppée d'un mouchoir dont les coins sont fortement serrés autour du cou ; une corde et un lien, dont les bouts pendent sur la poitrine, paraissent avoir servi à étrangler la victime. Le corps doit avoir séjourné assez longtemps dans la terre, car les vêtements sont parsemés de moisissures, et, de leurs replis, s'échappe une terre qu'à son aspect on peut reconnaître pour provenir des caves ou étables du village. Cette dernière appréciation est fortifiée par le résultat des fouilles pratiquées dans une petite grange dépendant de la maison Bornes ; le sol y avait été fraîchement remué dans un espace dont les dimensions figuraient une fosse. Il est même à remarquer que la largeur et la longueur correspondaient exactement à la taille et aux proportions du cadavre qui venait d'être découvert. Enfin, un petit rameau de buis encore vert, trouvé au fond de la fosse par ceux qui en retirèrent la terre, indiquait suffisamment qu'il avait été pratiqué là un travail de date récente.

« Les hommes de l'art appelés à visiter le corps de la victime font remonter la mort à une date déjà ancienne, qui peut être rapportée à l'époque de la disparition de Françoise Bornes. Elle a dû succomber à une asphyxie lente que le lien qui comprimait le cou n'aurait pas à lui seul déterminée. Cette asphyxie a dû être provoquée par des étreintes générales exercées sur la face, et dont l'aplatissement du nez est une trace. L'absence de désordres sur les autres parties du corps indique qu'il n'y a pas eu lutte, la résistance a dû être insignifiante.

« En procédant à l'examen du cadavre, les médecins avaient trouvé sur la poitrine une page arrachée à un livre de prière, et recueilli quelques parcelles de la terre dont étaient couverts les vêtements. Cette terre est parfaitement semblable à celle qui remplissait la fosse de la maison Bornes.

« De ces données il résultait inévitablement que la mort de la jeune Françoise était due à une main criminelle. Mais quel était le coupable ? Les divers membres de la famille Bornes avaient été appelés successivement à reconnaître le cadavre. Le père avait exprimé une douleur profonde et éclatée en sanglots ; son second fils avait aussi laissé paraître une très vive émotion. L'attitude de Jean-Pierre, au contraire, était restée impassible devant les restes mutilés de sa sœur.

« Appelé devant le juge de paix, c'est en ricanant qu'il avait répondu à ses questions. Ses paroles et son maintien paraurent d'autant plus révoltants en présence du malheur qui frappait les siens, qu'il avait donné jusqu'à l'exemple d'une vie pieuse, il ne suivait ni les relations, ni les goûts de son âge, et s'était voué avec ardeur aux pratiques de dévotion.

« L'instruction a fait connaître que l'inculpé était obsédé du désir de se marier ; il s'était adressé à plusieurs jeunes filles à la fois, et leur avait écrit avec instance, mais sans succès. Un obstacle plus sérieux l'avait arrêté dans l'accomplissement de ses projets. C'était la volonté ferme de son père qu'il ne consentirait à son mariage que lorsque sa sœur serait entrée dans un couvent, ou se serait elle-même mariée.

« Bornes fils supportait impatiemment ces obstacles, et désignait souvent Françoise comme la cause principale qui s'opposait à son bonheur. A plusieurs reprises, il avait laissé clairement entrevoir aux jeunes filles qu'il recherchait qu'elle serait un embarras pour son union, et que, si elle n'avait pas existé, il aurait vaincu facilement les résistances de son père, et vu sa position de fortune s'améliorer.

« C'est à cette situation qu'il faut attribuer sa haine contre Françoise. Il l'avait frappée plusieurs fois avec violence ; elle le redoutait et ne pouvait se trouver seule avec lui sans éprouver un sentiment de vague terreur.

« Tels étaient les indices qui, dès l'abord, fixèrent l'attention des magistrats, et dirigèrent leurs soupçons sur Jean-Pierre Bornes. Interrogé, il donna d'abord quelques explications embarrassées qu'il croyait de nature à détruire les charges qui déjà pesaient sur lui ; mais bientôt, renonçant à dissimuler, il fit l'aveu de son horrible forfait.

« Il était l'assassin de sa sœur, et son crime était depuis longtemps prémédité. Depuis huit jours des cordes étaient préparées, et depuis trois jours il avait creusé une fosse où il devait enterrer le cadavre.

« Le 3 mars dernier, après le départ de son père et de son frère, il suivit Françoise dans une chambre, et, profitant d'un moment où elle vaquait aux soins du ménage, il lui porta dans le dos un coup de poing violent qui la fit chanceler, et lui empêcha de crier, il lui pressa la bouche et le visage avec la main d'une étreinte si vigoureuse, que le nez en fut écrasé. La pauvre fille, comprenant le sort qui la menaçait, s'écriait, en lui demandant grâce : « Que t'ai-je fait, mon frère ? » Pour étouffer ses cris, de sa main droite il lui serra le cou avec tant de force, qu'elle s'affaissa. Il la frappa sur diverses parties du corps, et, lui mettant le genou sur la poitrine, il lui serra le cou avec les cordes qu'il avait préparées à l'avance, et s'assura qu'elle était morte. C'est alors qu'il aurait accompli une épouvantable profanation en s'étendant à plusieurs reprises sur son cadavre, et se portant sur elle aux actes d'une lubricité révoltante ; puis il lui lia les membres avec une corde, pla son corps en deux, et l'emportant dans ses bras, il descendit par un escalier conduisant dans la cave ; de cette pièce, fit passer le cadavre par une fenêtre donnant dans une cour, et, après avoir dressé obliquement des planches à partir de cette ouverture jusqu'à la grange, de peur d'être aperçu du dehors, il se glissa dans la grange et jeta le cadavre dans la fosse déjà préparée, après lui avoir placé sur la poitrine une feuille détachée de son livre de prières, et recouvert de terre le corps de sa victime.

« Vers le commencement d'avril, le public se préoccupait toujours de la disparition de Françoise Bornes, et, à cette occasion, se répandit le bruit dans la localité que le gouvernement faisait dresser des chiens pour découvrir les cadavres qui auraient été cachés par des assassins. Cette rumeur inquiéta vivement Jean Pierre, qui jusqu'alors était resté impassible. Il a prétendu aussi, mais on peut en

douter, qu'il voulait assurer aux restes de sa sœur une sépulture chrétienne. Il se décida alors à porter le cadavre sur la voie publique. Dans la journée du 2, il enleva une partie de la terre qui le recouvrait, et, dans la nuit du 2 au 3, dès que son frère, avec lequel il couchait, fut endormi, il se leva, se fit, pour n'être pas reconnu, un déguisement avec une robe de sa mère et un bonnet de sa sœur, puis il retira le corps de la fosse, lui lia les bras et les jambes avec des cordes, le prit dans ses bras, et alla le déposer à l'angle de la place du village. Pour revenir, il prit un assez long détour, quitta son déguisement dans un champ, et rentra dans sa maison. Il s'aperçut alors qu'il avait oublié ses cordes dans ce parcouru, il repartit muni de quelques allumettes, retrouva ses cordes et regagna son lit. Au milieu du silence et de l'obscurité, personne n'avait vu.

« Le lendemain, quand l'alarme fut donnée, pendant que son père et son frère se livraient au désespoir, profitant de ce que l'attention des habitants était concentrée sur les lieux où le cadavre gisait, il descendit dans la grange, combla la fosse avec ses mains, craignant s'il employait une pioche, d'être entendu, et il la couvrit de planches.

« Bornes, pour faire disparaître toute trace de son crime, avait brûlé la robe de sa sœur, caché sa croix d'or dans un champ, ainsi que le livre de prières dont il avait détaché une feuille. Ces objets ont été, en effet, retrouvés sur ses indications, ainsi que la corde qui lui avait servi à donner la mort à sa sœur et un débris des souliers de la victime, qu'il avait coupés pour en faire des courroies à ses sabots.

« Les aveux de l'accusé ont été faits avec un incroyable sang-froid, et répétés à plusieurs reprises avec une impeccable précision, et son récit s'est trouvé confirmé par la découverte de tous les objets qu'il avait désignés. C'est bien lui qui est l'assassin de sa sœur. Par ce crime, il a voulu écarter l'obstacle qui s'opposait à son mariage.

« Faut-il croire aussi à sa parole quand il s'attribue une abominable profanation sur le cadavre de sa sœur morte, et le désir monstrueux de manger de sa chair ? On peut tout attendre de cette nature dépravée. Cependant on voudrait écarter, sur ce point, l'affirmation de Bornes, qui n'est appuyée sur aucune partie de l'instruction en dehors de son interrogatoire. Aurait-il cédé à l'entraînement de ses instincts sauvages ? ou bien, après avoir, mû par une basse cupidité, assassiné Françoise, n'aurait-il pas voulu donner le change sur les mobiles qui l'ont poussé et faire croire qu'il a fatalement obéi à des appétits désordonnés et féroces ? Sa déclaration ne serait alors que le dernier anneau de cette chaîne de précautions préparées avec un esprit de suite, de prévoyance et un sang-froid effrayants pour écarter de lui les soupçons, et pour atténuer l'horreur de son forfait, s'il avait à en rendre compte à la justice humaine.

« En conséquence, » etc.

Les faits rapportés par l'acte d'accusation ont été justifiés par les débats ; l'accusé les a avoués ou ne leur a opposé que de faibles dénégations.

Dans un éloquent réquisitoire, M. le procureur impérial fait ressortir une à une les charges de l'accusation et demande une punition exemplaire.

Les efforts de la défense reposaient sur le système de la monomanie.

Après de vives répliques et le résumé de M. le président, le jury rend un verdict affirmatif, sans circonstances atténuantes.

La Cour prononce contre Bornes la peine de mort.

Le condamné a entendu cette terrible sentence sans émotion apparente.

**COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.**

Présidence de M. Burin-Desrosiers, conseiller.

Audience du 18 août.

**COUPS ET BLESSURES SUIVIS DE MORT.**

Etienne Landan, aubergiste, courtier et marinier aux Martres-de-Veyre, est accusé d'avoir donné des coups et fait des blessures à Jean Brassier, coups et blessures qui ont occasionné la mort, mais sans intention de la donner.

Le jeune enfant de la victime, âgé de quinze mois, est porté dans la salle d'audience par sa tante. M<sup>r</sup> Grellet, avocat, se porte partie civile pour lui, afin d'obtenir des dommages-intérêts pour subvenir à ses besoins.

Voici le résumé des faits :

« Le 2 juin dernier, sur les cinq heures du soir, les nommés Brassier et Ferrodet se présentaient à la porte de Landan ; Brassier voulait y boire, Ferrodet refusa ; ils allaient se retirer, lorsque la belle-sœur de Landan réclama à Brassier la somme de 12 francs, qu'il lui devait depuis longtemps. Cette somme se composait de deux dettes distinctes, 6 francs pour reste de marché d'un poêle, et 6 fr. pour dépense. Brassier reconnut bien qu'il devait encore 6 francs pour paiement du poêle, mais refusa de reconnaître qu'il devait les 6 francs de dépense. « Il fallait vous faire payer par celui qui était avec moi, dit-il ; j'avais payé d'autres fois pour lui ; c'était son tour. »

« A ce moment, Etienne Landan saisit Brassier et lui dit qu'il veut le conduire devant le maire pour lui faire reconnaître sa dette. Brassier cherche, en saisissant Landan à son tour, de se dégager, et dit qu'il ira bien chez le maire sans y être traîné.

« Il est alors frappé de deux ou trois soufflets par Landan, qui est reconnu pour être un des hommes les plus forts des Martres ; il est jeté à terre, et, dans cette première lutte, des témoins disent avoir vu Landan appuyer son genou sur le bas-ventre de Brassier, qui était ivre. Le sang inonda le visage de Brassier. Brassier crie qu'il est mort, qu'il ne peut se relever. Landan le porte sur le banc de pierre qui est à côté de sa porte, s'assied à côté de lui, et renouvelle la demande de l'argent de la dépense faite chez lui. Brassier, à ce moment, sort un couteau de sa poche, se lève et en frappe Landan. La lame traverse la blouse, les habits, et pénètre légèrement dans la chair. Etienne Landan le frappe alors de nouveau, pendant que Gilbert, son frère, parvient avec peine à lui arracher le couteau de la main. Etienne Landan, suivant plusieurs témoins, rentre chez lui, montre sa blessure et sort pour se jeter encore sur Brassier, malgré les efforts de sa belle-sœur qui, voulait le retenir. Brassier est de nouveau battu à coups de pieds, à coups de poings, et laissé sur la chaussée. On le transporta à la mairie, où M. le docteur de Parades fut appelé pour lui donner ses soins. Sur son conseil, il fut conduit à l'Hôtel-Dieu de Clermont, où il succomba le surlendemain.

L'autopsie du cadavre a été faite, et M. le docteur Fleury, qui en a été chargé, vient déclarer devant la Cour que Brassier est mort des suites d'une forte lésion à la vessie, par suite de coups ou de pression. M. le docteur ajoute que si la vessie n'avait pas été distendue, les suites n'auraient pas été funestes, et Brassier ne serait pas mort ; mais il avait bu outre mesure, et cet organe ne se trouvait plus dès lors dans son état normal.

Le jury n'ayant retenu que la première des deux questions qui lui étaient soumises, celle relative aux coups donnés volontairement, le crime a dégénéré en délit.

Après le verdict du jury, M<sup>r</sup> Grellet, dans l'intérêt de l'enfant, a pris et développé des conclusions tendant à obtenir une somme fixe de 1,000 fr. ou une rente viagère de

300 fr.

M. Rouffy, organe du ministère public, a requis la peine de l'emprisonnement contre l'accusé, et a trouvé la demande de M<sup>r</sup> Grellet exagérée.

M<sup>r</sup> Roux, défenseur de l'accusé, a demandé à la Cour d'être indulgente envers Landan, et a combattu, dans une courte plaidoirie, les prétentions de M<sup>r</sup> Grellet.

La Cour, après délibéré, a rendu un arrêt qui condamne Etienne Landan à deux mois d'emprisonnement, et, statuant sur les conclusions de la partie civile, a dit que Landan aura à payer une rente de 80 fr. par an dans les mains du tuteur, jusqu'à ce que l'enfant aura atteint l'âge de quatorze ans, et que cette rente sera alors réduite à 50 francs jusqu'à sa majorité.

Audiences des 18 et 19 août.

**EMISSION DE FAUSSE MONNAIE. — LES PIQUEURS.**

Le canton de Saint-Dier est l'endroit où la pépinière des piqueurs a pris naissance, et Dieu sait si elle a multiplié dans cette terre féconde ! Heureusement les efforts et la surveillance active de l'autorité en ont diminué le nombre. On appelle piqueurs ceux qui, à l'aide de gravaches (faux passeports) ou de quillodaux (faux certificats), exploitent la pitié publique, en se disant victimes de l'inondation ou de l'inondation. Il semble que depuis un temps immémorial le fils a hérité du bâton de voyageur mendiant de son père.

Mais, outre ce hideux métier, depuis longtemps aussi une partie des piqueurs s'est livrée à la fabrication de la fausse monnaie. Un des villages de ce canton avait une bonne réputation à cet égard, qu'un des témoins les plus honorables est venu dire à l'audience qu'il avait été rasé il y a soixante ou quatre-vingts ans.

Les piqueurs ont surtout une adresse remarquable pour cacher les instruments de leur crime ; car, dit le même témoin, dans l'espace de vingt-sept ans d'exercice, le juge de paix n'a pu arriver qu'à une seule découverte, et encore a-t-il fallu bien lui préciser l'endroit de la cachette. Plusieurs visites avaient déjà été infructueuses dans le même maison.

C'est de ce crime d'émission de fausse monnaie que sont accusés :

1<sup>o</sup> Jean Espirat, scieur de long, âgé de cinquante ans, habitant la commune d'Estandeuil, déjà condamné pour mendicité à l'aide de faux certificats, par le Tribunal de Montargis ;

2<sup>o</sup> Pierre Poulon, marchand, âgé de quarante-huit ans, domicilié à Pontaloux (c'est le village qui a été rasé il y a soixante-dix ou quatre-vingts ans), commune de Saint-Dier.

Ce dernier a subi deux condamnations pour mendicité et escroquerie, l'une devant le Tribunal de Thiers, l'autre devant celui d'Avallon. Cet accusé était tellement redouté avant son arrestation, qu'un garde champêtre, enjoints de dresser procès-verbal contre lui par un propriétaire dont il avait coupé les arbres, dit qu'on lui donnerait 1,000 fr. qu'il n'oserait pas le dresser. Du reste, il ressort des débats qu'Espirat, qui est son beau-frère, et Vauris (débats que ses agents. Il avait inventé une théorie pour faire passer les pièces fausses. Voici les leçons qu'il donnait et qui ont été exactement suivies : « N'ayez, disait-il, jamais plus d'une pièce fausse dans votre poche, et le reste en bon argent. Quand vous avez 50 francs à payer, faites deux piles de 25 francs chaque, la première en bonne monnaie, parce que c'est celle qu'on examine le plus minutieusement ; dans la seconde, vous collez une pièce fausse, et elle passe inaperçue. » Il y a trente-cinq ans pendant qu'il allait au catéchisme, Poulon avait déjà fabriqué des pièces de 2 francs.

(Plusieurs pièces de 5 francs, à l'effigie de Charles X, portant le millésime de 1828, sont aux pièces de conviction, ainsi que des restes de moules en zinc et du plomb déjà mis en fusion.)

Voici comment la justice a pu se mettre sur les traces des auteurs de ces derniers méfaits.

Dans le courant de février dernier, M. le juge de paix de Saint-Dier fut prévenu que plusieurs pièces d'argent fausses avaient été mises en circulation dans quelques communes de ce canton. Il fit appeler les personnes qu'on lui avait indiquées comme victimes de ces escroqueries, pour lui donner des renseignements. Plusieurs d'entre elles portèrent à M. le juge de paix les pièces fausses qu'elles avaient reçues, et déclarèrent que c'était Espirat qui les leur avait données.

Une perquisition fut faite chez lui, et amena la découverte de deux morceaux de zinc et d'un morceau de plomb qui paraissaient être le reste d'une fusion. Les morceaux de zinc présentaient un caractère particulier : ils avaient été repliés ; l'un d'eux semblait l'avoir été pour prendre l'impression d'une pièce de un franc, dont la double dépression du zinc contenait la dimension exacte. Espirat dit les avoir trouvés. Il fut arrêté.

Sur de nouveaux renseignements, M. le juge de paix se transporta chez Poulon et Vauris, qui furent signalés comme coupables du même crime.

Les premières perquisitions faites à leurs domiciles firent découvrir aucun objet compromettant. Le crime de fabrication de fausse monnaie n'a pas été établi d'une manière péremptoire, mais de nombreux témoignages s'élevèrent contre les accusés, pour la participation de chacun d'eux au crime reproché par l'accusation.

Les faits reprochés à Espirat sont nombreux ; à Estandeuil, à Fayet, à Mauzun, il a donné des pièces fausses dans les auberges pour payer sa dépense, ou dans les marchés qu'il concluait.

Plusieurs témoins viennent en dire autant de Vauris. Quant à Poulon, la preuve directe d'émission de sa part est plus douteuse.

Trente-quatre témoins à charge et quatre à décharge ont été déposés dans cette affaire. Plusieurs de ces témoins ont été repris de justice.

L'un d'eux a passé douze ans au bagne par suite d'un arrêt de la Cour d'assises de Riom, pour crime de faux.

Les accusés se sont plaints de plusieurs témoignages, et cette affaire s'est terminée à minuit par un verdict qui a reconnu les accusés coupables d'émission de fausse monnaie ;

Et Poulon, sur une question posée comme résultant des débats, coupable d'avoir provoqué, aidé ou assisté les autres.

Espirat et Poulon ont été condamnés chacun à sept ans de réclusion ; Vauris à cinq ans de la même peine, et tous à 100 fr. d'amende.

(Ministère public, M. Rouffy ; défenseurs, M<sup>r</sup> Rollat, Alfred Tallon et Tallon-Falaise.)

**TIRAGE DU JURY.**

La Cour impériale (1<sup>er</sup> ch.), présidée par M. Delangle, premier président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le mardi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Roussigné ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : M<sup>r</sup> Béanger, pharmacien, rue du Four, 60 ; Corf, marchand de châles, boulevard Montmartre, 14 ; Perreye, professeur à la Faculté de Droit, rue Madame, 27 ;

Duvast, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 43; Seller, rentier, rue Saint-Anasthase, 7; Dampou, propriétaire, à Gentilly; Daval, capitaine retraité à Vaugard, Soupir, maître de papeterie, rue Royale, 13; Lefebvre, fabricant de colle, rue de Charenton, 90; Luquet, receveur, à Charonne; Lorient, bandagiste, rue Mandar, 12; Bauban, entrepreneur, rue de Ponthieu, 43; Delaistre, propriétaire, rue Albouy, 12; Ansat, serrurier, rue Bailleul, 3; Brunel, quincailleur, rue du Renard, 8; Bockary, propriétaire, rue Crux-des-Petits-Champs, 21; Aubry, banquier, rue de la Victoire, 44; Walle, prop. 12-21; Aubry, quincailleur, propriétaire, rue Vivienne, 16; Marcell, propriétaire, rue Saint-Jacques, 179; Barthélemy, maître de menuiserie, rue des Quatre-Fils, 21; Nette, négociant, rue du Faubourg-Saint-Denis, 201; Gervaise, entrepreneur de menuiserie, rue des Quatre-Fils, 21; Nette, négociant, rue Neuve-Saint-Eustache, 25; Robert, boulanger, rue du Faubourg-Saint-Martin, 47; Hénot, rentier, à Courbevoie; Mares, commissionnaire en marchandises, rue Vendôme, 15; Laparme, directeur de l'hospice de Midy, rue des Capucins, 8; Balazy, propriétaire, à Batignolles; Chachoin, fabricant de balais, rue Saint-Gilles, 12; Vignaud, marchand de vin, à Charonne; Flouquet, maître de vin, rue Saint-Hippolyte, 13; Choisy-le-Roi; Saint, maître de vin, rue Saint-Hippolyte, 13; Barruel, chimiste, à Montrouge; Girault, employé, à Passy; Bonduel, courtier, rue Larochehoucauld, 29; Delaroque, libraire, quai Voltaire, 21.

CHRONIQUE

PARIS, 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE.

La chambre des vacations de la Cour impériale de Paris a tenu aujourd'hui sa première audience sous la présidence de M. le président Zangiacomi. Après l'appel des causes l'audience a été levée. La prochaine audience aura lieu le 9 septembre.

Le Tribunal civil de la Seine vient de terminer ses travaux pour l'année judiciaire. Voici l'état des affaires restant à juger au 1<sup>er</sup> septembre 1856: 1<sup>re</sup> chambre, 300, — 2<sup>e</sup> chambre, 163, — 3<sup>e</sup> chambre, 301, — 4<sup>e</sup> chambre, 310, — 5<sup>e</sup> chambre, 184 remises après vacations; le reste en vacations. Total, 1,158 affaires.

La session des assises pour la première quinzaine de septembre a été ouverte ce matin sous la présidence de M. Perrot de Chézelles aîné.

La Cour a statué d'abord sur les excuses présentées par plusieurs jurés.

M. le général baron Dupuis, âgé de quatre-vingt-trois ans; M. de Verville, receveur-général, âgé de soixante-trois ans, ont été rayés de la liste du jury.

M. Véron-Duverger, professeur suppléant à la Faculté de droit, et M. Belzèche, fruitier, ont été exemptés pour cause de maladie. M. Cor, propriétaire, retenu en ce moment aux eaux pour cause de santé, est excusé jusqu'au 6.

A l'égard de M. Boutville, professeur, dont la maison est démolie depuis peu de temps, la Cour a sursis de nouveau à statuer jusqu'à ce que de nouvelles recherches aient amené la découverte du nouveau domicile de M. Boutville.

M. Brasseur, graveur sur pierre, ayant demandé à être exempté du service du jury, attendu qu'il est dans un des cas d'excuse prévus par la loi, la Cour a remis, pour se prononcer, jusqu'à ce que la position de M. Brasseur ait été vérifiée par le ministère public.

Enfin la Cour a dispensé M. Guerin, à qui une citation irrégulière, quant aux prénoms, avait été envoyée.

On appelle M<sup>me</sup> Gamelon à la barre du Tribunal correctionnel, pour cause de gifles données par elle à son prochain; elle s'avance, tenant par la main un petit bonhomme, ayant un costume tout flamant neuf, une couronne de feuillage en papier vert estampé sur la tête, trois prix sous le bras et un paquet d'accèsits à la main; c'est l'héritier de M<sup>me</sup> Gamelon, qui, bien que la distribution des prix ait eu lieu il y a plusieurs jours, l'a amené avec ses troupes, pour attendre le Tribunal, comme l'orateur grec Hypéride attendit jadis l'Aréopage en lui révélant les charmes de Laïs accusée.

M. le président: Laissez cet enfant à sa place, il est inutile que vous l'ayiez auprès de vous.

M<sup>me</sup> Gamelon: C'est mon fils, messieurs.

M. le président: Quand ce serait votre fils, il n'a pas besoin d'être là. (A l'enfant.) Allez vous associer, mon petit bonhomme.

M. Gamelon fils: Moi, j'ai eu trois prix et des accèsits.

L'audencier prend le jeune lauréat par la main et le fait associer non sans peine à la place qu'il occupait dans l'auditoire.

M<sup>me</sup> Gamelon: Je vous assure qu'il se serait conduit comme un petit homme et...

M. le président: La femme Bobin prétend que vous lui avez porté deux soufflets; vous allez entendre les témoins.

Le premier témoin est une crémière; elle s'avance près du Tribunal.

Le fils Gamelon, l'arrêtant par sa robe, au moment où elle passe près de lui: Mame Ferouillard, vous m'avez promis dix sous si z'avais des prix...

L'audencier: Silence donc!

M. Gamelon fils: Ah! ça m'ennuie.

Ce petit bonhomme troublant l'audience, on le met à la porte; une amie de sa mère l'accompagne; les témoins peuvent alors être entendus et les débats se déroulent sans s'émouvoir.

La crémière et les témoins suivants ont vu donner les deux soufflets.

Reste un témoin à décharge qui déclare que la prévenue en a donné trois, un de plus que dans la citation, ce qui n'est pas précisément une décharge; mais, autant que nous en pouvons juger par les reproches faits avec indignation par la prévenue, il paraîtrait que ce témoin aurait promis d'être favorable et que le malheureux a fait volte-face en présence de la justice.

M. le président: Eh bien, vous entendez?

M<sup>me</sup> Gamelon: Monsieur, j'ai été provoquée par m'ame Bobin.

Rire ironique de celle-ci.

M. Gamelon: Oui, m'ame Bobin, quant vous riserez avec vot' air chardonique; messieurs, je suis commute, Dieu merci, dans le quartier depuis pus de sept ans. Je suis-t-une mère de famille, quatre enfants dont vous avez vu mon aîné, un enfant qui fait la satisfaction de ses maîtres et de tous ceux qui le connaît, et qui m'aime! Trois prix, messieurs, qu'il a eus, de calcul, d'écriture et de géographie, un enfant sensible que si malheureusement il voyait sa mère aller en prison, ah! jour de Dieu! qu'est-ce qu'il deviendrait? Messieurs, je me jette à vous genoux.

Pendant ce discours, développé avec volubilité, M. le président ne peut parvenir à prononcer le jugement du Tribunal.

M. le président: Mais taisez-vous donc, madame.

En ce moment M. Gamelon fils, qui a échappé à sa gardienne, entre en courant, et, conformément sans doute à la leçon que sa mère lui a faite, il se jette à genoux devant le Tribunal.

M. le président prononce une amende de 16 fr.

M<sup>me</sup> Gamelon, avec satisfaction: Ah! 16 fr... Viens, Hugène, qu'en a que pour 16 fr. et pas de prison.

Engène sort avec sa mère.

Dimanche dernier 24 août, M. D..., négociant, rue de la Banque, à Paris, arrivait d'Angleterre dans la matinée. Il s'empressa aussitôt de se rendre à sa maison de campagne, à Chatou; là, il déjeûna avec quelques personnes, et, vers deux heures, il montait dans son caout avec un de ses amis. On remonta la Seine à force de rames; et, vers trois heures et demie, arrivé à cent mètres en aval du pont de fer de Rouen, près Besons, M. D... s'appêta à tirer des oiseaux d'eau. Son ami, par prudence, invita M. D... à désarmer son fusil en attendant l'occasion de tirer, ce qu'il fit, mais en abattant le chien sur la capsule au lieu de le mettre au cran de repos. M. D..., qui avait laissé ramer son ami, s'assit alors sur l'arrière du canot, et, pensant que son fusil était mal placé, il le prit par les canons, le bras tendu. Mais, quoiqu'il fût d'une grande force musculaire, le poids de la crosse fit retomber l'arme sur le bord du bateau, et le choc qui en résulta fit partir le coup. M. D... le reçut à bout portant dans le flanc droit, au-dessus de la hanche. La charge ressortit derrière l'épaule en labourant les côtes. A ce coup inattendu, le blessé ne poussa qu'un faible cri et porta vivement la main sur sa blessure. Immédiatement, son ami, effrayé, ramena le canot sur le bord et appela du secours. Un des ouvriers charpentiers occupé sur le pont descendit alors; des canotiers et chasseurs qui naviguaient dans ces eaux s'élançèrent aussitôt et lui portèrent les soins que des gens inexpérimentés peuvent donner en pareil cas.

On envoya chercher un médecin à Nanterre, comme étant l'endroit le plus proche. Au bout d'une heure il en vint un, qui reconnut deux énormes plaies béantes d'où sortaient les intestins. A cet instant, le médecin crut M. D... perdu; néanmoins, on se procura un matelas, le blessé y fut couché, replacé sur le canot, et, accompagnée de deux ouvriers charpentiers, du médecin et de son ami, l'embarcation, dirigée par un vigoureux rameur, redescendit le fleuve jusqu'au pont de Chatou. Là, un brancard fut improvisé à la hâte, le blessé fut placé dessus et porté à son domicile, suivi par une partie de la population de Chatou, émue d'un spectacle si navrant.

La blessure était si grave, que le docteur Huguier, de Paris, et les autres médecins accourus, ne donnèrent d'abord aucun espoir de conserver les jours de M. D... On apercevait les intestins, les côtes et le poulmon par son affreuse blessure; mais au bout de huit jours, et grâce à la robuste constitution du malade, les médecins ont pu dire qu'il y avait espoir de le sauver. M. D... est encore étendu sur son lit de douleur. Cet accident déplorable peut servir de leçon aux chasseurs qui ont l'habitude de désarmer leurs fusils sur la capsule.

DÉPARTEMENTS.

ALLIER (Moulins). — La population de notre ville est encore tout émue d'une tentative de meurtre des long-temps préméditée, que l'auteur accomplissait, il y a deux jours, avec un incroyable sang-froid.

M. de La C... qui habite, à Moulins, la rue de Paris, avait depuis quelque temps pour valet de chambre un jeune homme nommé Louis X..., dont le service ne méritait que des éloges. Dans la même maison servait une

jeune fille qui avait su également s'attirer la confiance de ses maîtres par son exactitude à remplir ses devoirs. De là naquit entre eux un sentiment profond de jalousie. Les choses en étaient venues au point que le jeune homme avait un jour déclaré qu'ils ne pouvaient plus servir ensemble le même maître et qu'ils devaient l'un ou l'autre quitter la maison.

C'est dans ces dispositions d'esprit que Louis X... conçut le coupable projet de se défaire de sa rivale. Pendant une des dernières nuits, il réveilla la jeune fille, disant que son maître l'avait appelée. Celle-ci, qui n'avait entendu aucune sonnette, refusa de se lever. X... eut alors recours à un autre moyen. Il alla se poster, armé d'un fusil, dans un passage où la jeune fille avait coutume de suspendre ses vêtements, et attendit l'heure de son lever.

A cinq heures, on sonna à la porte d'entrée. La jeune fille se lève pour aller ouvrir; mais à peine avait-elle fait deux pas dans l'antichambre que Louis X... tire sur elle, à bout portant, deux coups de fusil qui heureusement ne partent pas, grâce à la précaution qu'avait prise quelques jours auparavant M. de L... de retirer les capsules de son fusil. Cette circonstance aurait dû désarmer le ressentiment du valet de chambre. Mais non; dans un accès de fureur inconcevable, il se jette sur sa victime, la poursuit dans l'escalier et la frappe de plusieurs coups de crosse, au point de briser le bois du fusil. Après cet acte de sauvagerie, effrayé de ce qu'il vient de faire, X... se hâte de prendre la fuite en escaladant une muraille.

Appelée immédiatement sur les lieux, la justice a trouvé dans la chambre du coupable deux lettres écrites l'une à son maître, l'autre à sa mère, et dans lesquelles il annonçait son funeste projet de donner la mort à celle qui lui enlevait la confiance de ses maîtres, et l'intention de se tuer lui-même après l'avoir accompli. Double crime qui n'a pu être commis, car la jeune fille, malgré les fortes contusions qu'elle a reçues, est aujourd'hui hors de tout danger, et quant à son agresseur, il était arrêté, le soir même de sa coupable tentative, dans les îles des bords de l'Allier, où il s'était réfugié.

ÉTRANGER.

BAVIÈRE (Munich), 28 août. — Le gouvernement vient de remettre en vigueur une ordonnance très ancienne, et qui, depuis plusieurs années, était tombée en désuétude. Cette ordonnance interdit au Bavaurois de contracter à l'étranger un mariage religieux, sans que le mariage civil ait précédé, et ce, sous peine d'un mois d'emprisonnement.

En outre, le mariage purement religieux sera nul de plein droit, et, s'il en est issu des enfants, ils seront renvoyés dans la patrie de leur mère.

Bourse de Paris du 1<sup>er</sup> Septembre 1856.

3 0/0 Au comptant, D<sup>r</sup> c. 70 60. — Hausse « 30 c. Fin courant, — — — — —

4 1/2 Au comptant, D<sup>r</sup> c. 94 55. — Baisse « 20 c. Fin courant, — — — — —

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin... 70 60 FONDS DE LA VILLE, ETC. 3 0/0 (Emprunt)... — — — — — Oblig. de la Ville (Emprunt 23 millions)... — — — — — Dito 1855... 70 50 — — — — — Emp. 50 millions... 103 50 4 0/0 j. 22 mars... — — — — — Emp. 60 millions... 382 50 4 1/2 0/0 de 1832... — — — — — Oblig. de la Seine... — — — — — 4 1/2 0/0 de 1833... 94 55 — — — — — Caisse hypothécaire... — — — — — 4 1/2 0/0 (Emprunt)... 94 55 Palais de l'Industrie... — — — — — Dito 1833... 94 55 — — — — — Quatre canaux... — — — — — Act. de la Banque... 4130 — — — — — Canal de Bourgogne... — — — — — Crédit foncier... 653 — — — — — Valeurs Diverses. Société gén. mob... 1645 50 — — — — — H. Fourn. de Monc... — — — — — Comptoir national... 695 — — — — — Mines de la Loire... — — — — — FONDS ÉTRANGERS. — — — — — H. Fourn. d'Herse... — — — — — Napl. (G. Rotsch)... 143 — — — — — Tissus lin Maberly... — — — — — Emp. Piém. 1836... 92 50 — — — — — Lin Cohin... — — — — — — Oblig. 1833... 56 — — — — — Comptoir Bonnard... 128 75 Rome, 5 0/0... — — — — — Docks-Napoleon... 183 50 Turquie (emp. 1834)... — — — — —

A TERME. Cours. Plus haut. Plus bas. Cours. 3 0/0... — — — — — 3 0/0 (Emprunt)... — — — — — 4 1/2 0/0 de 1832... — — — — — 4 1/2 0/0 (Emprunt)... — — — — —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans... 4372 50 Bordeaux à La Teste... 700 — Nord... 1030 — Lyon à Genève... — — — — — Chemin de l'Est (anc.)... 930 — St-Ramb. à Grenoble... 660 — (nouv.)... 847 50 — — — — — Ardenne et l'Oise... 620 — Paris à Lyon... 1367 50 Graissac à Béziers... 577 50 Lyon à la Méditerranée... 1770 — Société autrichienne... 880 — Midi... 775 — Central-Suisse... 530 — Ouest... 955 — Victor-Emmanuel... 647 50 Gr. central de France... 680 — Ouest de la Suisse... 537 50

Aujourd'hui mardi, continuation de la fête des Loges dans la forêt de Saint-Germain. Chemin de fer, rue St-Lazare, 124. Retours jusqu'à onze heures du soir.

Promenades au bois de Boulogne et au Pré-Catelan par le chemin de fer d'Auteuil, 124, rue Saint-Lazare.

Deux départs par heure, de 7 h. 30 à 1 h. 30, et trois de 1 h. 30 à 10 h. 10 du soir. Derniers départs: de Paris à midi 25; d'Auteuil, à 9 h. 56, 10 h. 26 et 11 h. 26 du soir. Prix, la semaine, 30 c. Billets d'aller et retour, 50 c.

AVIS AU COMMERCE. — PUBLICITÉ PERMANENTE.

On sait que la publicité est devenue la base et le plus sûr moyen de toute réussite commerciale; et de tous les modes de publicité, celui des journaux est incontestablement le plus efficace; aucune relation ne saurait le remplacer. A l'appui de notre assertion, nous pourrions citer de grandes maisons, faisant des millions d'affaires, placées en première ligne dans le haut commerce de Paris, et qui n'ont dû la vogue, l'aisance et la position dont elles jouissent aujourd'hui qu'à la quatrième page de nos feuilles publiques.

Il fallait donc trouver le moyen de rendre cette publicité abordable à tous et productive, quoiqu'il en pût être. Le Guide des Achetés, créé par MM. Norbert Estibal et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse (3<sup>e</sup> année), est la solution de ce problème, car, au moyen de cette combinaison d'annonces, chaque négociant peut, dans sept des principaux journaux de Paris, dont le choix embrasse toutes les classes de la société, placer et faire parvenir sûrement son nom, son adresse et sa spécialité, en un mot la carte de sa maison, sous les yeux de plus de 100,000 lecteurs, tant à Paris que dans les départements et l'étranger, et cela dans des conditions de bon marché et d'économie qu'aucune autre publicité ne saurait offrir, puisqu'une annonce permanente, donnée dans le Guide des Achetés, ne coûte que 60 centimes par jour, payables sur justification, 48 francs par mois, soit 216 fr. par an, pour les sept journaux; trois cent soixante publications.

L'importance du Guide des Achetés est d'ailleurs suffisamment prouvée par les nombreuses adhésions qui lui ont valu les plus légitimes succès.

On souscrit au Comptoir général d'annonces de MM. N. Estibal et fils, éditeurs exclusifs du Guide des Achetés, place de la Bourse, 12, à Paris.

A l'Opéra-Comique, Manon Lescaut, opéra en trois actes, de MM. Scribe et Aubert. M<sup>me</sup> Marie Cabell remplira le rôle de Manon; M. Faure, celui du marquis; M. Delaunay-Ricquier, Desgrieux; M<sup>lle</sup> Lemercier, celui de Marguerite; les autres rôles seront joués par MM. Ponchard, Nathan, Beckers, Baurpré, Lemaire, M<sup>mes</sup> Félix et Béla.

Trois jours encore, et l'Odéon rouvrira ses portes pour la première représentation de: le Médecin de l'âme, drame en cinq actes, en prose, pour la mise en scène duquel rien n'a été négligé. Tisserant rentrera par le docteur P. Carthès; dans les autres rôles: Rey, Thiron, Desrieux, M<sup>mes</sup> Toscan, Armand, Solange, Thais-Petit.

M<sup>me</sup> Ristori jouera jeudi prochain, 4 septembre, Medea, sur le théâtre de l'Opéra-Comique. Au puissant attrait qu'inspire l'éminente tragédienne qui le nom seul attire la foule, vient s'ajouter encore c'est lui qui naît du désir de concourir à une bonne œuvre. On sait que M<sup>me</sup> Ristori donnera cette représentation au bénéfice de l'Association des Artistes dramatiques. Déjà jeté chantera la Lisette, Lesueur jouera le Chapeau de l'Horloger, et l'on entendra Faure et la charmanche M<sup>lle</sup> Lefebvre dans le Chien du Jardinier. Cette soirée, vraiment extraordinaire, sera la seule dans laquelle le public parisien pourra applaudir M<sup>me</sup> Ristori.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui mardi, pour la réouverture, Richard-Cœur-de-Lion, M. Meillet remplira le rôle de Blondel, M<sup>lle</sup> Panerat celui de Laurette. On commencera par le Sourd, joué par MM. Girardot, Leroy, Legrand; M<sup>mes</sup> Vadé, Girard, Brunet et X. Vadé.

AMBIGU-COMIQUE. — La recrudescence du succès de César Borgia et des Contes de la Mère l'Oie retarde de quelques jours encore la première représentation du nouveau drame de MM. Brisebarre et Eugène Nus, et qui sera définitivement intitulé la Charité s'il vous plaît.

La première fête de jour du Pré-Catelan a attiré dimanche dernier une foule immense. Le jour comme le soir, la pantomime et le ballet ont produit le plus grand effet. On annonce une fête pareille pour jeudi prochain. En attendant, les délicieux jardins du Pré-Catelan sont ouverts tous les jours. Promenades, concerts, marionnettes, physique amusante, jeux divers, etc. Chemin de fer trois fois par heure.

SPECTACLES DU 2 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Le Misanthrope, le Jeu de l'Amour. OPÉRA-COMIQUE. — Manon Lescaut. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Richard, le Sourd. VAUDEVILLE. — Les Absences de Monsieur, la Fée. GYMASE. — Le Mariage à l'arabe, le Fils de famille. VARIÉTÉS. — Les Enfants terribles, M<sup>me</sup> Roger Bontemps. PALAIS-ROYAL. — La Queue de la poêle, les Trois Bourgeois. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Fils de la Nuit. AMBIGU. — César Borgia, les Contes de la Mère l'Oie. GAITÉ. — Le Juif-Errant. CIRQUE IMPÉRIAL. — Marie Stuart en Ecosse. FOLIES. — Une Mèche, le Maquet, Gig-Gig. DÉLASSEMENTS. — Relâche.

LUXEMBOURG. — Cartouche et Mandrin, Paquerotte. FOLIES-NOUVELLES. — Vertigo, Danseurs, Brigandonné. BOUFFES PARISIENS. — La Parade, le 66!!! la Siviliana. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. HIPPODROME. — Fêtes équestres, les mardi, jeudi, samedi et dimanche, à trois heures du soir.

CONCERTS MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée: 1 fr. JARDIN-D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredis. JARDIN MABILLY. — Soirées dansantes, mardi, jeudi, samedi et dimanche. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes, lundi, mercredi, vendredi et dimanche.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON AVEC JARDIN A VAUGIRARD

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M<sup>me</sup> DESCHAMPEL, l'un d'eux, le mardi 23 septembre 1856, à midi.

D'une MAISON, avec jardin derrière, située à Vaugirard, Grande-Rue, 75, d'un revenu de 3,000 francs.

Mise à prix: 55,000 fr. S'adresser à M<sup>me</sup> DESCHAMPEL, rue de Provence, 1, dépositaire du cahier des charges. (6238)\*

DEUX MAISONS A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>me</sup> DESCHAMPEL, l'un d'eux, le mardi 10 septembre 1856.

De deux MAISONS sises à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 17, contiguës au temple israélite, et rue du Vertbois, 20.

Produit: 45,413 fr. Mise à prix: 231,000 fr. S'adresser à M<sup>me</sup> DESCHAMPEL, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, n<sup>o</sup> 49. (6287)\*

USINES DE ROYAUMONT.

38 actionnaires de la Société de la Mori-

nière et C<sup>e</sup> (Usines de Royaumont), sont prévénus que l'assemblée générale aura lieu le lundi 22 courant, à deux heures précises, au siège de la société, rue Paradis-Poissonnière, 50, à l'effet d'entendre le rapport annuel du gérant.

Tout porteur de cinq actions au moins a le droit d'y assister ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire muni d'un pouvoir spécial. Les titres doivent être déposés au siège social, d'ici au 12 courant, et échangés contre un récépissé qui servira de carte d'entrée. (16409)

COMPAGNIE FRANÇAISE DES BATEAUX A VAPEUR

ENTRE PARIS ET LONDRES.

Le gérant de la Compagnie française des bateaux à vapeur entre Paris et Londres a l'honneur de rappeler à ses actionnaires que le dixième versement, soit 30 francs par action, devra être effectué du 1<sup>er</sup> au 10 octobre prochain.

Les bureaux de la Compagnie sont actuellement rue de la Bourse, 1, à Paris. (16403)

LE RICHER.

MM. les actionnaires sont prévénus que l'assemblée générale sera précédée, le lundi 15 septembre prochain, à quatre heures, au siège de la Société, boulevard Montmartre, 4, au tirage de la 5<sup>e</sup> série à rembourser des bons de dividendes de l'exercice 1853-54. (16406)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER DÉPARTEMENTAUX

Le gérant de la Compagnie générale des Chemins de fer départementaux

Titres de 25 actions. — N<sup>os</sup> 34, de 61 à 64, 97, de 104 à 106, 114, de 126 à 132, 133, 137, 138, 148, 161, de 171 à 174, 176.

La mise à prix comprendra, outre le principal, les intérêts dus à partir du jour de l'exigibilité. Le gérant, V. MARTIN et C<sup>e</sup>. (16407)

PARIS ILLUSTRÉ, nouveau Guide des plans et 289 vignettes, faisant partie de la Bibliothèque des Chemins de fer.

Un volume de 830 pages. Prix: cartonné, 7 fr.; relié, 8 fr.

Ce Guide a été cité par les organes les plus importants de la presse comme le modèle des ouvrages de ce genre, et accueilli avec tant de faveur par le public, que dix mille exemplaires ont été vendus en quelques mois. L'édition actuellement en vente est au courant de tous les embellissements et de toutes les modifications qui ont eu lieu jusqu'à ce jour.

280 belles vignettes illustrent ce volume, qui est tout à la fois un guide exact et spirituel, un ouvrage littéraire et statistique d'une grande valeur et un album des plus intéressants; il peut être recommandé sans crainte comme le meilleur livre que puissent lire les visiteurs qui affluent à Paris.

A Paris. — En envoyant le prix ci-dessus en un mandat sur la poste ou en timbres-poste, on recevra cet ouvrage franco.

Librairie de L. HACHETTE et C<sup>e</sup>, rue Pierre-Sarrasin, 14, à Paris, dans les gares des chemins de fer, et chez les principaux libraires de la France et de l'étranger. (16281)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M<sup>me</sup> Lachapelle, maître sage-femme, professeur d'accouchement.

Consultations tous les jours, de 2 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (16333)\*

VÉRIBLE POMMADE DUPUYTREN

de HALARD, seule reconnue efficace depuis 20 ans pour fortifier les cheveux, les faire repousser, en arrêter la chute et la décoloration. Ph. r. d'Argenteuil, 35. (16244)

GUÉRISON DES HERNIES

quelle que soit leur nature, par le nouveau bandage curatif, récompensé à l'exposition de 1853. Ce bandage se trouve chez Biondetti, 3, rue des Fossés-Montmartre. (16249)

PLUMES CLASSIQUES

marquées V. SAGLIER V. SAGLIER J. MASON

Pointes très fines, fines, moyennes et larges. à 3 fr. 25 la boîte de 100.

CHEZ LES PRINCIPAUX PAPETIERS. (16103)\*

DEPURATEUR DU SANG

26 ans de succès. — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir HÉMORRHOÏDES, DABTRES, TACHES, ROUGEURS, VIEUX, ALTÉRATIONS DU SANG. — FL. 5c. Par la méthode de CHABLÉ, mod. ph. r. Vivienne, 55. Consult. au 1<sup>er</sup> et corresp. Bien décrire sa maladie. PHARMACIE DE CHABLÉ. En 4 jours subitissimement par le citrate de fer Chablé, des maux de tête, vertiges et fluxus blancs. — FL. 5c. — Breveté en remboursement. (15650)

